

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CORAUX DURS

Le présent document a été préparé par le président du groupe de travail sur les coraux durs.

Contexte

1. A la 15^e session du Comité pour les animaux, un groupe de travail a été établi et chargé d'examiner différents aspects du commerce des coraux durs. Le groupe a préparé un rapport qui a été soumis à la 11^e session de la Conférence des Parties et qui a entraîné l'adoption de la résolution Conf. 11.10, qui charge le Comité pour les animaux d'un certain nombre de tâches pour aplanir les difficultés actuelles concernant le commerce de ces taxons. Un groupe de travail a été reformé avec un mandat révisé (ci-joint); le Royaume-Uni a été prié de présider ce groupe. Il est à noter que le mandat inclut les tâches obligatoires requises par la Conférence des Parties dans sa résolution mais aussi les tâches laissées à la discrétion du groupe de travail qui, à Nairobi, les avait jugées dignes d'attention.
2. Le groupe a commencé à réaliser son programme de travail et se réunira à Shepherdstown.

Action

3. Le Comité pour les animaux est prié de commenter et d'approuver le mandat du groupe.

Commentaires du Secrétariat

4. En ce qui concerne le point 1, la résolution Conf. 11.10 (jointe en tant qu'Annexe 2) ne mentionne pas directement le Comité pour les animaux; les décisions 11.98 et 11.99 ont été élaborées à partir du document Com.11.9, adopté à la CdP11 (voir Annexe 3).
5. En ce qui concerne la composition du groupe de travail, le Secrétariat recommande qu'au moins un membre du Comité pour les animaux en fasse partie.

PROJET DE MANDAT

Tâches

Le groupe de travail sur les coraux durs, du Comité pour les animaux, est chargé des tâches obligatoires suivantes:

- examiner, en collaboration avec les pays d'exportation, l'application de l'Article IV.3 comme alternative à l'Article IV.2.a dans l'établissement des avis d'exportation non préjudiciable dans le commerce des coraux;
- indiquer au Secrétariat, qui en informera les Parties, les genres de coraux qu'il est pratique de reconnaître au niveau de l'espèce, ainsi que les genres qu'il est acceptable d'identifier au niveau du genre aux fins de l'application des résolutions Conf. 9.4 et Conf. 10.2 (il serait souhaitable que cette tâche soit accomplie rapidement afin que le Secrétariat puisse fournir aux Parties des orientations intermédiaires et finales).

Autres tâches laissées à la discrétion du groupe de travail pour aborder les diverses difficultés et priorités identifiées par le groupe à Nairobi (mais pour lesquelles il n'y a pas de mandat officiel de la Conférence des Parties):

- Donner suite au deuxième point ci-dessus, pour les taxons qui ne peuvent être identifiés qu'au niveau du genre, afin de voir si leur maintien aux annexes CITES peut être justifié;
- Déterminer s'il est possible d'indiquer au Comité de la nomenclature une référence taxonomique normalisée pour les coraux, susceptible d'être adoptée par les Parties (en relation avec la deuxième tâche mentionnée ci-dessus);
- Voir s'il existe des moyens pratiques permettant de distinguer les coraux fossilisés commercialisés (qui sont exemptés des dispositions de la Convention), des coraux non fossilisés (en particulier la roche de corail);
- Explorer les possibilités d'améliorer la synergie avec d'autres initiatives et accords concernant les récifs coralliens et leur exploitation;
- Reconnaissant les efforts actuellement entrepris par l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique et le Secrétariat CITES pour produire des guides d'identification, voir si ces guides peuvent être réunis ou améliorés et encourager leur large diffusion.

Le groupe de travail remettra son rapport final au président du Comité pour les animaux à temps pour qu'il soit soumis à la 12^e session de la Conférence des Parties.

Composition

Le groupe cherchera à avoir une composition équilibrée au niveau des intérêts et de l'expertise des Parties et des observateurs, et des pays d'exportation et de consommation. La priorité sera donnée aux participants ayant participé aux discussions à la CdP11 et au précédent groupe de travail du Comité pour les animaux; le groupe devra toutefois être aussi petit que possible. Sa structure pourrait être la suivante:

- Présidence – R.-U.
- Pays d'exportation – 2 ou 3 représentants de Parties
- Pays d'importation – 2 ou 3 représentants de Parties qui sont d'importants pays de consommation
- S'il y a d'autres Etats de l'aire de répartition qui utilisent les coraux pour le commerce intérieur – 1 Partie

- Commerçants – représentants de l'industrie / d'organisations de commerce, un de chaque pour les blocs "exportation" et "consommation".
- Participation des OGI / ONG – un représentant pour le PNUE WCMC et TRAFFIC.

Calendrier et moyens de travail

Le groupe travaillera essentiellement par courriel. Dès que la composition du groupe sera confirmée, le président enverra à tous ses membres la liste des autres participants et leur adresse courriel. La réunion du Comité pour les animaux qui aura lieu en décembre 2000 en Virginie, E.-U., sera l'occasion d'un tour de table (pour ceux qui seront en mesure d'assister à la session du Comité pour les animaux). L'opinion de ceux qui ne pourront vraisemblablement pas assister à la session leur sera demandée à l'avance.

Seizième session du Comité pour les animaux – décembre 2000 (travail à l'avance par courriel pour confirmer / discuter en Virginie)

- s'accorder sur la composition du groupe et sur un mandat à soumettre à l'approbation de la 16^e session du Comité pour les animaux;
- procéder à une première détermination des genres à n'identifier qu'au niveau de l'espèce ou du genre;
- déterminer l'approche du groupe de travail vis-à-vis de l'application de l'Article IV.3 au commerce des coraux en général;
- envisager les options possibles concernant une référence de nomenclature normalisée;
- soumettre un rapport d'activité à la 16^e session du Comité pour les animaux.

Avant la 17^e session du Comité pour les animaux

- terminer la réunion des données/l'évaluation préliminaire de l'efficacité de l'application de l'Article IV.4;
- procéder à la détermination finale des genres à identifier au niveau de l'espèce ou du genre;
- procéder à l'évaluation finale de la question des coraux fossilisés;
- faire rapport à la 17^e session du Comité pour les animaux.

Avant la CdP12

- S'accorder sur un rapport final et le soumettre au président du Comité pour les animaux.

Composition proposée pour le groupe de travail sur les coraux, du Comité pour les animaux

- Autorité scientifique du R.-U.: Vin Fleming (Chair) (vin.fleming@jncc.gov.uk)
- Autorité scientifique de Fidji: Manasa Sovaki (biodiversity@suva.is.com.fj)
- Autorité scientifique de l'Indonésie: Suharsono (shar@indo.net.id)
- Autorité scientifique des Philippines: à confirmer
- Autorité scientifique de E.-U.: John Field (John_Field@fws.gov)
- Autorité scientifique de l'Australie: Tom Kaveney (tom.kaveney@ea.gov.au)
- Autorité scientifique du Japon: à confirmer
- Représentant de la Communauté européenne: à confirmer
- PNUE WCMC: Ed Green (ed.green@unep-WCMC.org)
- TRAFFIC Amérique du Nord: Craig Hoover (craig.hoover@wwfus.org)
- *Indonesian Coral, Shell & Ornamental Fish Association*: Yuni Yarman (akkii@cbn.net.id)
- *Ornamental Aquatic Trade Association (OATA) Ltd*: Keith Davenport (Keith@Oata.demon.co.uk)

Résolution Conf. 11.10

Commerce des coraux durs

SACHANT que les coraux durs font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots;

RECONNAISSANT également que la roche, les fragments et le sable de corail, ainsi que d'autres produits dérivés du corail, sont également commercialisés;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roches peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes des récifs coralliens;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée au niveau de l'ordre (Scleractinia) et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article IV de la Convention;

NOTANT que l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention, requiert le suivi des exportations des spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II afin de déterminer si ces espèces restent à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes;

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non spécialiste;

RECONNAISSANT que les coraux fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention; et

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE d'adopter les définitions du sable, des fragments et de la roche de corail, et celles du corail vivant et du corail mort, qui figurent en Annexe à la présente résolution; et

DEMANDE instamment:

- a) aux Parties intéressées et aux organismes des Etats de l'aire de répartition et des Etats de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité; et
- b) aux Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines.
Non identifiable au niveau du genre.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre.

Roche de corail' (aussi nommée roche vivante et substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. «Roche vivante» est le nom donné aux morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes CITES, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. «Substrat» est le nom donné aux morceaux de roche de corail auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes CITES) qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant.

La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme «corail mort».

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

¹ La roche qui ne contient pas de coraux, ou dans laquelle les coraux sont fossilisés, n'est pas soumise aux dispositions de la Convention

Décisions 11.98 et 11.99

En ce qui concerne le commerce des coraux durs

- 11.98 Envisager, au titre de l'examen des coraux prévu par la résolution Conf. 8.9 (Rev.), d'appliquer le paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention, au lieu du paragraphe 2 a) de l'Article IV, en émettant l'avis de commerce non préjudiciable pour les coraux commercialisés, et faire des recommandations qui seront examinées à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- 11.99 Fournir au Secrétariat des avis, pour diffusion auprès des Parties, sur les genres de coraux dont il est aisé de reconnaître au niveau de l'espèce les spécimens commercialisés, et les genres dont les spécimens commercialisés peuvent être identifiés de manière acceptable au niveau du genre, uniquement aux fins de l'application des résolutions Conf. 11.17 et Conf. 10.2 (Rev.).